

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-840
INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU VAL PICAN
DU 28 OCTOBRE AU 1^{ER} NOVEMBRE 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SITPO, en date du 27 octobre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-281 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Madame VAN VEEN Anne-Marie, 6^{ème} Adjoint au Maire, suppléante de M.NICAISE Francis, qui a la charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées par l'entreprise SITPO – 5 Rue de la Vall – 50180 AGNEAUX,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté A2022-792.

ARTICLE 2 : L'entreprise SITPO est autorisée à occuper le domaine public, pour procéder à des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées, rue du Val Pican (entre le collège et la RD514), du 28 octobre au 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 3 : La CIRCULATION de tous les véhicules, sera modifiée, rue du Val Pican (entre le collège et la RD514) et se fera en **sens unique** dans le **sens RD514 vers la route Anglaise, du 28 octobre au soir au 1^{er} novembre 2022.**

ARTICLE 4 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise SITPO), sur le parking du collège (seulement sur la partie longeant le collège), du 28 octobre au 06 novembre 2022.

ARTICLE 5 : Une déviation piétonne et de circulation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados

Fait à COURSEULLES S/MER, le 27/10/2022

Signé le 29. 10. 2022.

Publié le 29. 10. 2022.

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Anne-Marie VAN VEEN

